

Arrêté n° 05.16.250/425

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Segonzac (Charente)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Segonzac, notamment une très importante occupation humaine de l'âge du bronze et du fer (chez Allard, les Terriers, Terrier de Biard) caractérisée par de nombreux enclos, mais également une importante occupation à l'époque romaine (La Nérolle, Chez Barraud, Chemin de St Fort à Jarnac) puis médiévale (le bourg, Druineau) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Segonzac sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (bourg de Segonzac, Les Plantes du Roi, Deux Villes, La Trente, Recharville, La Gore, Bouchet, Le Pible, Mortefond, Chez Allard, Chez Cartier, Le Breuil, Le Vignaud, Chez Richon, Les Courades, Druineau, Bois Brochet, Malastier, Terrier de Fontbelle, Chez Billhouet, Chez Voix, La Grande Loppe, Combe Loube, Terres de Font Belle, Château des Courades, Mas du Chêne, Chez Richon, Biard, Terrier de Biard, Les Marcioux, Le Terrier, Fontaine Bouché, Terrier de l'Homme Mort, Fontaine Poélone), toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (Biard, Chez Barraud, Chez bartaudaud, La Nérolle, Garancille, l'Haussupe, Les Grandes versennes, La Couture, Mon Plaisir, Les Chaleuils, Les Grands Champs, Le Pontreau, Les Terriers, Pisany, La Balastie, Le Boc, La Chêgnasse, Les Mats, Saute Oignon, Les Courants, Les Plantes, Le Douer, Pain Perdu, l'Ardillier, Gratelots, La Champagne, Chez Collet, Maison Neuve, Chez Mathé, Le Bot, Bois Saussier, La Vallée, Chemin Boisé, Chemin de Saint-Fort à Jarnac), les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (5 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 4 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente au maire de Segonzac, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Jarnac) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

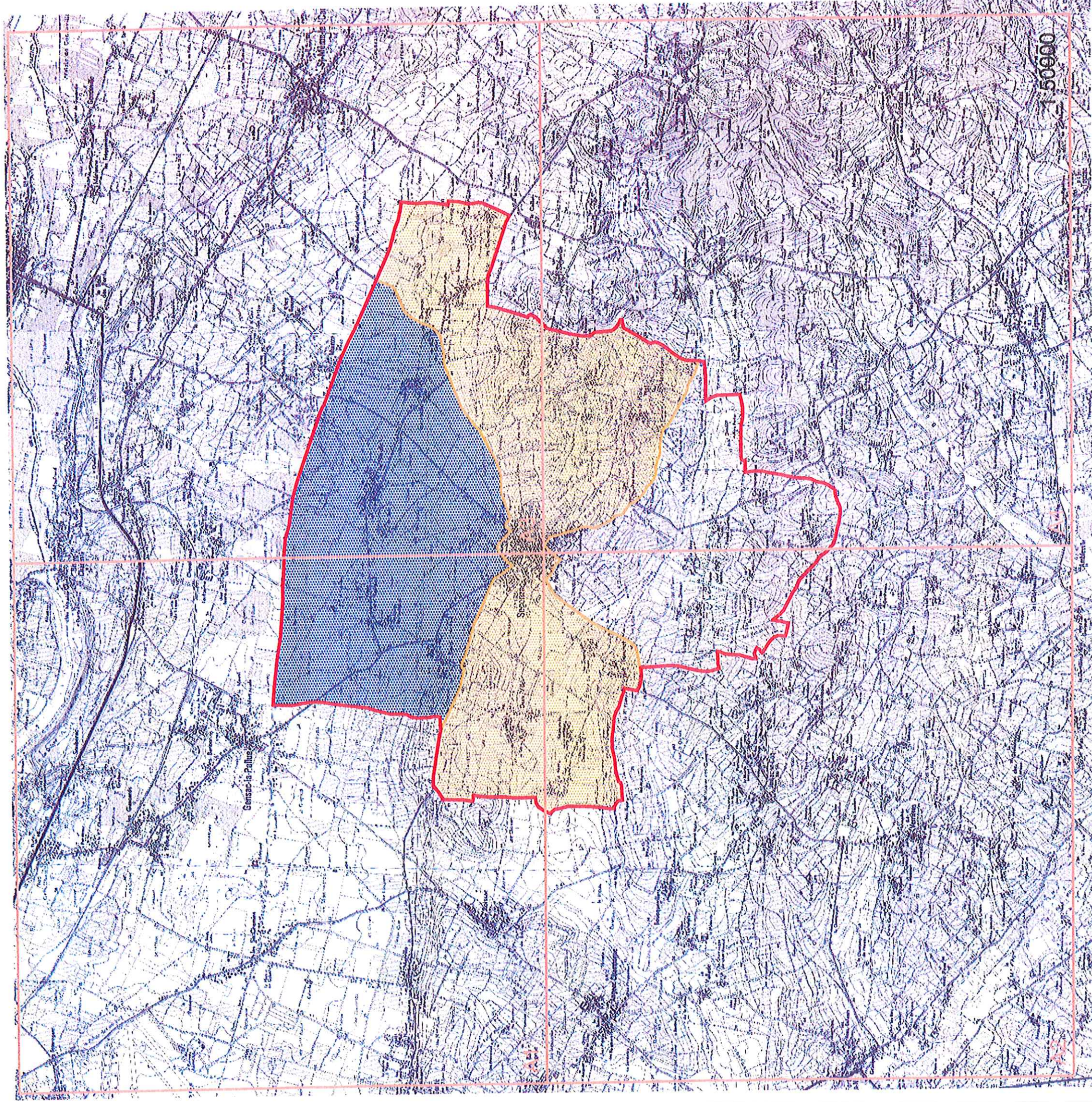
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-- 9 NOV. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



SEGONZAC 16 366 (Charente)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil B [supérieur à 1000m²]
-  Seuil C [supérieur à 10000m²]

 Carroyage

 Limite administrative communale

 © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : - 9 NOV. 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
 Le Préfet de Région
 et par délégation

Le Directeur Régional des
 Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

